



Arrêt

n° 283 920 du 26 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or, 77
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 août 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 mai 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins de regroupement familial avec Monsieur [N.D.], de nationalité belge.

1.2. Le 2 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 10/05/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [I.C.], née le X, de nationalité burundaise, afin de rejoindre en Belgique son époux Monsieur [N.D.], né le 28/09/1991, de nationalité belge.

Afin de prouver le lien matrimonial, la requérante a produit une copie de l'acte de mariage N°[...] consigné dans le registre du bureau de l'état civil de Remera.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable.

Considérant que la loi rwandaise n°32/2016 du 28/06/2016 ou " loi régissant les personnes et la famille " prévoit en son article 166 que " Seul le mariage civil monogamique contracté par consentement mutuel devant l'administration de l'Etat est reconnu par la loi. Ce mariage est célébré publiquement par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence actuelle de l'un des futurs époux. Les ressortissants rwandais vivant à l'étranger font enregistrer et contractent leur mariage au bureau de l'état civil de l'ambassade du Rwanda. " et qu'elle précise en son article 96 que " Tout étranger domicilié ou résidant au Rwanda peut faire dresser l'acte de l'état civil le concernant auprès de l'officier de l'état civil rwandais conformément à la présente loi. "

Considérant qu'il ressort de la lecture de ces deux articles que le mariage au Rwanda doit être célébré par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence actuelle de l'un des futurs époux et que pour faire dresser un acte d'état civil au Rwanda un étranger doit y être domicilié ou y résider ;

Considérant qu'au moment de la conclusion du mariage Monsieur [N.] était de nationalité belge et Madame [I.] de nationalité burundaise ; qu'à la suite d'un entretien téléphonique avec l'ambassade belge de Bujumbura Madame [I.] a indiqué que ni elle ni Monsieur [N.] ne résidaient au Rwanda ;

Par conséquent, il n'est pas établi que l'acte de mariage présenté a été établi en application de la législation rwandaise, en particulier en application des articles 97 et 166 de la loi régissant les personnes et la famille.

Dès lors, le document produit ne peut être retenu pour établir le lien matrimonial.

Considérant en outre que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Afin de prouver ses moyens de subsistance, Monsieur [N.] a produit :

- Un avertissement-extrait de rôle relatif à ses revenus de 2020*
- Des factures mentionnant les commissions perçues sur des paris par Monsieur [N.], factures établies par la société S.A. [D.]*
- Des extraits de compte*

Considérant qu'il ressort de l'avertissement-extrait-de-rôle produit que Monsieur [N.] a perçu des revenus en qualité d'indépendant à hauteur de 9.250€ et des revenus de remplacement, pensions ou allocations de chômage à hauteur de 12.916€ ; considérant que plus de la moitié des revenus de l'année 2020 étaient constitués de revenus de remplacement ; considérant que le dossier administratif de Monsieur [N.] ne permet pas d'établir de quels revenus de remplacement il s'agit ni de déterminer s'il en dispose toujours à l'heure actuelle ;

Considérant que dans le cas du droit passerelle largement utilisé durant la crise [sic] due au Covid, il s'agit d'une aide accordée temporairement aux travailleurs indépendants qui ne peut être considérée comme un revenu régulier. De plus, les montants octroyés durant la crise aux travailleurs indépendants sont forfaitaires et donc indépendants de la situation financière de l'indépendant. Il ne reflètent donc pas la situation financière de l'indépendant hors-période covid.

S'agissant des factures et des extraits de compte joints, il n'est pas établi qu'il s'agit de montants nets, c'est-à-dire des revenus dont Monsieur dispose après le paiement des frais professionnels, impôts et cotisations sociales.

Considérant que sur base de ses revenus en qualité d'indépendant Monsieur [N.] a perçu en 2020 une rémunération nette de 9.250€ en 2020 soit 770€ net par mois

Or un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est largement inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.550€ net/mois en mars 2020, 1.805€ depuis mai 2022) ;

Par conséquent, il n'est dès lors pas établi que Monsieur [N.] dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins propres et à ceux de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La demande de visa est par conséquent rejetée. »

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience, le conseil de la partie requérante dépose l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles daté du 14 novembre 2022 concernant les revenus de Monsieur [D.N.] de l'année 2021.

2.2. La partie défenderesse sollicite que cette pièce soit écartée des débats.

2.3. Le Conseil estime que l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 l'autorise à tenir compte d'éléments nouveaux qui ont une incidence sur la solution du litige, lorsque par exemple ils impliquent une perte d'intérêt ou une perte d'objet, mais ne l'autorise nullement à prendre en compte de tels éléments en vue d'apprécier la légalité de la décision querrellée.

En l'occurrence, force est de constater que, de par sa nature et son contenu, la pièce déposée a essentiellement pour vocation à critiquer la légalité de la décision entreprise.

Partant, dès lors qu'elle est nouvelle, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard et qu'il convient, en conséquence, de l'écarter du débat.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration qui exige de statuer en prenant connaissance de l'ensemble du dossier », du « droit d'être entendu » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au devoir de soin et de minutie et au droit d'être entendu tel que défini par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), la partie requérante soutient qu'il est impossible de saisir la motivation de l'acte attaqué et que celle-ci est manifestement stéréotypée.

Ainsi, s'agissant de la question de l'authenticité de son mariage, elle fait valoir que la partie défenderesse commet une erreur inexcusable en indiquant que Monsieur [N.] était de nationalité belge au jour du mariage alors que la qualité de réfugié lui était reconnue et qu'il s'agit de la raison pour laquelle le mariage a été célébré hors du Burundi. Estimant que la partie défenderesse ne pouvait

ignorer cette situation, elle soutient que l'acte attaqué repose sur une erreur, motif justifiant à lui seul son annulation.

Elle poursuit en relevant que c'est à l'occasion d'un entretien téléphonique que la partie défenderesse a déduit que ni elle ni Monsieur [N.] ne résidaient au Rwanda alors qu'elle avait l'acte de mariage dans le dossier administratif. Elle estime que ce procédé d'investigation est critiquable dès lors qu'il est douteux que son interlocuteur lui ait expliqué l'objectif de l'interview ainsi que les termes techniques (notion de domicile/résidence) dans une langue qu'elle comprend très bien, que, conformément au droit d'être entendu et vu l'importance des conséquences, la partie défenderesse devait l'inviter à faire valoir ses observations avant de prendre sa décision et que la question de l'authenticité du mariage n'a pas été soulevée dans la décision du mois de décembre 2021. Elle estime par conséquent que c'est à tort que la partie défenderesse remet en cause l'authenticité du mariage.

S'agissant des revenus de Monsieur [N.], elle critique l'évaluation opérée par la partie défenderesse en faisant valoir que les indemnités payées au titre de droit-passerelle ne font pas partie des revenus exclus par l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève à cet égard que ces indemnités ont été prises en compte pour le calcul du revenu imposable pour les revenus de l'année 2020 et estime que soutenir que Monsieur [N.] n'a pas de revenus suffisant alors qu'il doit payer un impôt s'élevant à 3505,67 € est une aberration. Elle poursuit en faisant valoir que Monsieur [N.] a perçu, entre le mois de septembre 2021 et le mois de mars 2022, un revenu mensuel moyen de 3300 € et rappelle en tout état de cause les perturbations du secteur professionnel par le COVID-19, circonstance qui doit être considérée comme un cas de force majeure et mener la partie défenderesse à traiter un dossier de demande de visa avec bienveillance. Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas analysé le dossier relatif aux revenus avec l'attention voulue et a violé son devoir de minutie ainsi que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient en outre que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'il l'empêche *de facto* de mener une vie familiale. Elle précise que si le motif selon lequel son mariage n'aurait pas été célébré conformément aux dispositions de droit international privé était accueilli, cela aurait pour conséquence que le regroupement familial ne sera jamais possible à moins que les deux époux ne divorcent au Rwanda et se remarient.

Elle attire enfin l'attention du Conseil sur le fait que la partie défenderesse a, dans un premier temps, accordé le visa et que celui-ci a été apposé sur son passeport avant d'être annulé pour des raisons inexplicables.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10 et 40 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce que la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué relative à son acte de mariage, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant

le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribués. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non-reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa dans le cadre d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un raisonnement articulé au regard de l'article 27 du CoDIP au terme duquel la partie défenderesse a considéré qu'« [...] il n'est pas établi que l'acte de mariage présenté a été établi en application de la législation rwandaise, en particulier en application des articles 97 et 166 de la loi régissant les personnes et la famille » dès lors qu'« [...] au moment de la conclusion du mariage [...] ni [la partie requérante] ni Monsieur [N.] ne résidaient au Rwanda » pour en conclure que « [...] le document produit ne peut être retenu pour établir le lien matrimonial ».

Il résulte de cette motivation qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'union contractée par la partie requérante, et partant, de lui délivrer un visa en qualité d'épouse de Monsieur [N.]. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

4.2.3.1. Le Conseil demeurant compétent en ce qui concerne les critiques visant la motivation de la décision attaquée en ce qui concerne la décision de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, il convient d'examiner l'argumentation de la partie requérante sous cet angle. Il rappelle sur ce point que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.3.2. En l'occurrence, outre le fait que la partie requérante ne conteste nullement la circonstance selon laquelle ni elle ni Monsieur [N.] ne résidait au Rwanda au moment du mariage, le Conseil constate que celle-ci ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué en ce qui concerne la décision de refus de reconnaissance de son acte de mariage.

En effet, en ce que la partie requérante relève la mention erronée de la nationalité belge de Monsieur [N.] au moment de la célébration du mariage, le Conseil ne peut que constater que cette circonstance n'invalide nullement les constats opérés par la partie défenderesse.

En ce qu'elle soutient en outre que la partie défenderesse aurait dû l'inviter à faire valoir ses observations avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut de préciser les éléments qu'elle aurait fait valoir si l'occasion lui en avait été donnée.

Or à cet égard, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation dans la mesure où elle se borne à invoquer le fait qu'elle n'a pas été entendue sans faire mention des éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise des actes attaqués, restant dès lors en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la partie requérante au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis à la partie requérante de produire des éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande.

4.3. S'agissant du motif relatif aux revenus de Monsieur [N.], le Conseil rappelle que l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas*

fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial [...] ».

L'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; [...] ».

Il découle toutefois de ce qui précède que la partie défenderesse a, au terme d'une motivation qui n'est pas utilement contestée, estimé que le lien matrimonial invoqué ne pouvait être tenu pour établi, motif qui suffit à fonder la conclusion selon laquelle « *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 [...] ».*

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que le moyen unique contestant la motivation de la décision attaquée au regard des éléments touchant à l'examen des revenus de Monsieur [N.] n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul constat que la qualité de conjoint n'est pas démontrée en l'espèce, selon la théorie de la pluralité des motifs.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. S'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), force est de constater qu'en l'espèce ce lien est contesté par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Dans la mesure où il découle de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de contester le motif par lequel la partie défenderesse a pris la décision de ne pas reconnaître son mariage, il lui appartient de démontrer l'existence de la vie familiale qu'elle invoque à l'égard de Monsieur [N.].

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT